



Caisse des Dépôts

Etablissement
public français

Novembre 2022



La Caisse des Dépôts en bref

Etablissement public spécial créé en 1816



La Caisse des Dépôts : des missions fixées par la loi

Agence d'Etat bénéficiant d'un statut juridique protecteur

Un modèle de gouvernance unique impliquant les pouvoirs législatif et exécutif français

Au service de l'intérêt général et du développement économique de la France

Investisseur institutionnel de long-terme dans le respect de ses intérêts patrimoniaux

Un profil financier solide

Notée Aa2 par Moody's, AA par Standard and Poor's et Fitch

Une performance extra-financière reconnue

Avancé
74 / 100
1er de son secteur

C
Statut Prime
Parmi les leaders sectoriels (top 10%)

Risques Négligéables
8,9 / 100

A+
Performance maximale
sur le volet « Stratégie et gouvernance »

2022

2020

2022

2020



Caractéristiques des titres

Pondérés à 0% au titre du capital réglementaire exigible¹

Eligibles en tant qu'actif de niveau 1 pour le LCR²

Eligibles au programme étendu d'Achats d'Actifs de la BCE

La CDC est classée comme "Recognised Agency" par la BCE

1. Cf. [notice ACPR](#) p.111 2. Cf [notice ACPR](#) p.87 et 111 3. Cf. [site de la BCE](#) 4. Cf. [site de la BCE](#)

sommaire



| | | |
|----|--|----|
| 01 | Statut juridique et gouvernance | 04 |
| 02 | Activités du Groupe et focus sur la section générale | 07 |
| 03 | Stratégie de financement | 15 |
| 04 | Obligation durable 2022 | 22 |
| 05 | Activités pour le compte de l'Etat français | 31 |
| 06 | Conclusions, contacts et liens | 35 |
| 07 | Annexes | 39 |

01

The image shows the French flag and the European Union flag flying on poles against a light blue sky. The French flag is on the left, and the EU flag is on the right. The background is a light blue gradient with a dark blue geometric shape on the right side.

Statut juridique et gouvernance

01 Un statut juridique protecteur

Bénéficie du statut très protecteur du secteur public

Des liens institutionnels très forts avec l'Etat français et un statut juridique unique

■ Immunité aux lois régissant les liquidations et les faillites

(loi du 25 Janvier 1985 - art L 631-2 et L640-2 du Code de commerce)

■ Solvabilité protégée par la loi : loi 80-539 du 16 juillet 1980,

"En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle (...) y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office."

Les agences de notation considèrent la Caisse des Dépôts comme une agence d'Etat bénéficiant par là de la même note que la République française.

01 Un modèle de gouvernance unique Un lien fort avec l'Etat et le Parlement français

Placée « sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative »

(articles L518-1 à L518-24-1 Code monétaire et financier)

■ La Commission de surveillance



Alexandre Holroyd
Député
Président de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts est présidée par un membre du parlement.

Elle est composée de seize membres :

- Cinq Parlementaires ;
- Le directeur général du Trésor ou son représentant ;
- Cinq personnalités qualifiées (trois nommées par le président de l'Assemblée nationale, deux nommées par le président du Sénat) ;
- Trois personnalités nommées par décret ;
- Deux membres du personnel de la CDC et de ses filiales.

■ Le Directeur général de la Caisse des Dépôts



Eric Lombard
Directeur général

Le Directeur général de la Caisse des Dépôts est nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres pour un mandat de cinq ans.



02

Activités du Groupe

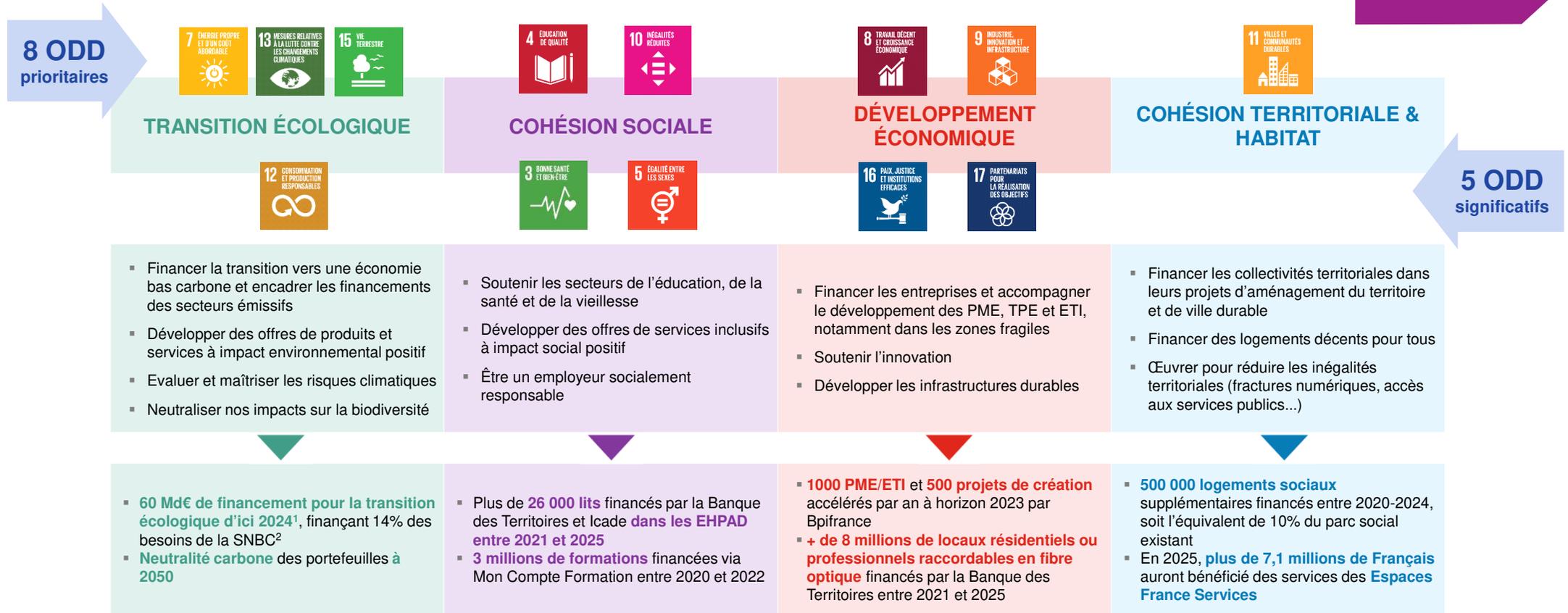
et focus
sur la **Section
Générale**

*« Alliance unique d'acteurs économiques publiques et privés,
nous nous engageons au cœur des territoires, pour accélérer la
transformation écologique et pour contribuer à offrir une vie
meilleure pour toutes et tous. »*

02 Des engagements qui visent l'impact

« Notre ambition est d'agir sur tous les territoires pour la cohésion sociale et le développement durable. » Eric Lombard

Un Groupe engagé



¹ 60 Md€ de financements à l'échelle du Grand pôle financier public (intégrant La Poste, SFIL) dont 40 Md€ dans le cadre de la relance, à travers le Plan Climat Bdt - Bpifrance

² Stratégie Nationale Bas Carbone

02 Groupe Caisse des Dépôts

Activités pour le compte de l'État français



Fonds d'épargne



Livret A
Livret LDDS
Livret LEP

Financement du logement social



Bilan Total €330 milliards
(fin 2021)

Gestionnaire de régimes de retraites



7,6 millions
de cotisants à
un ou plusieurs
fonds

731 000 nouvelles
pensions liquidées

Mon compte formation



38 millions de comptes personnels
mis à jour

Activités consolidées

Section générale

- Dépôts réglementés
- Développement local
- Investissements financiers
- Financements de marché

€154 milliards
(Actif social – fin 2021)

Filiales et participations stratégiques



€1 067
milliards
(actif consolidé – fin 2021)

02 Bilan social de la Section Générale

Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)

| | Actif |
|---|----------------------|
| Filiales & participations stratégiques (dont La Poste) | 17,5 % |
| Développement territorial | 2,5 % |
| Portefeuille actions | 10 % |
| Immobilier | 2,5 % |
| Portefeuille obligataire et prêts | 32,5 % Long-Terme |
| | 35 % Court-Terme |

| | Passif |
|---|--------|
| Fonds propres | 17,5 % |
| Dépôts (Monopole des dépôts juridiques) | 45 % |
| Emissions moyen long terme (Programmes TNMT et EMTN) | 12,5 % |
| Repo | 2,5 % |
| Emissions court terme (Programmes TNCT et ECP) | 22,5 % |

Répartition indicative basée sur 3 ans, moyennes arrondies

02 Détail des activités consolidées

Dépôts réglementés

Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)



■ Les dépôts juridiques

Les fonds de tiers confiés aux professions juridiques (notaires, greffiers de tribunaux de commerce, administrateurs et mandataires judiciaires) doivent obligatoirement être déposés à la Caisse des Dépôts afin de bénéficier d'une sécurité et d'une transparence absolues.



■ Les consignations

Les consignations, élément fondateur de la Caisse des Dépôts depuis 1816, se caractérisent par la réception et la conservation de dépôts exclusivement sous forme de numéraire ou de valeurs mobilières, sur décisions réglementaires, administratives ou judiciaires.



■ Comptes bancaires inactifs, assurances-vie en déshérence

Les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance-vie en déshérence sont transférés à la Caisse des Dépôts qui en assure la conservation et la gestion.

- Comptes bancaires inactifs : depuis plus de 10 ans, ou de plus de 3 ans en cas de décès
- Assurances-vie en déshérence : contrats d'assurance-vie non réclamés depuis plus de 10 ans après la connaissance du décès

Au-delà de 30 ans d'inactivité ou d'absence de réclamation, les sommes seront transférées à l'Etat.

La Caisse des Dépôts assure la protection de fonds privés protégés par la loi, via plus de 20 monopoles, avec un haut niveau de sécurité et en toute neutralité.

02 Détail des activités consolidées

Intervient et investit au niveau local et national

6 Md€ de portefeuille d'investissements diversifiés

Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)



■ Transport et mobilité durable

0,6 Md€ investis dans :

De grandes infrastructures de transports et des pôles d'échanges intermodaux, dans les réseaux de mobilité propre, la logistique urbaine, etc.

Des services innovants liés à la mobilité durable (autopartage, covoiturage, transport à la demande...)

Du matériel roulant zéro émission



■ Transition écologique et énergétique

1,2 Md€ investis dans :

La transition écologique et énergétique (stockage, production et distribution d'énergie renouvelable, valorisation et traitement des déchets, eau, assainissement)

Des projets de production d'énergie renouvelable (géothermie, éolien, solaire photovoltaïque, biomasse...)

Des opérateurs multi-énergie territoriaux comme la Compagnie Nationale du Rhône



■ Ville, Immobilier et Tourisme

1,9 Md€ investis dans :

Des projets d'intérêt généraux sur l'ensemble du territoire national, soutenus par les collectivités publiques (projets d'immobilier d'entreprise et commercial, offre touristique, domaine de la santé et du vieillissement).

Un projet phare, la construction du Village Olympique et Paralympique « Les Quinconces » pour les JO 2024 (Saint-Ouen-sur-Seine). 51 000 m², 670 logements. Accueil de plus de **2 500 athlètes et parathlètes** à l'été 2024.



■ Cohésion sociale et territoriale

1,4 Md€ investis dans :

Dans l'économie et la cohésion sociale (éducation et formation, habitat, santé et publics fragiles...)

Dans l'aménagement et le développement économique du territoire, notamment via des sociétés économie mixte



■ Transition numérique

0,9 Md€ investis dans la transition numérique

Permettant le raccordement de 6 900 000 locaux raccordables à un réseau fibre (FTTH Fiber To The Home) au 31 décembre 2021, notamment en zone rurale.

02 Les filiales et participations stratégiques

Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)

🔥 Banque Publique d'Investissement

bpifrance

- Etat français 49,32 %
- CDC 49,32 %

Accompagnement et financement du développement des entreprises et financement des PME

Actifs 101 Md€ (à fin 2021)

🔥 Immobilier

cdc habitat

- CDC

100 %

Immobilier social

Actifs 12 Md€ (à fin 2021)

ICADE

- CDC

39,6 %

Acteur de référence dans l'immobilier français

Actifs 18 Md€ (à fin 2021)

🔥 Réseau postal & bancaire

LA POSTE GROUPE

- CDC 66 %
- Etat français 34 %

Service postal et bancaire

Actifs 796 Md€ (à fin 2021)

SFII
Au service des territoires et des exportations

- CDC >99,99 %
- Etat français 1 action

Financement des collectivités territoriales

Actifs 75 Md€ (à fin 2021)

🔥 Services

transdev
the mobility company

- CDC

66 %

Transport

Actifs 5,8 Md€ (à fin 2021)

egis*

- CDC

76,41 %

Ingénierie et infrastructure

Actifs 2 Md€ (à fin 2021)

Rte

- CDC

29,9 %

Réseau de transport d'électricité

Actifs 23 Md€ (à fin 2021)

Compagnie des Alpes

- CDC

41,45 %

Loisirs

Actifs 2 Md€ (à fin 2021)

02 Éléments financiers

Chiffres clés

Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)

■ Bilan consolidé

| | 2019 IFRS | 2020 IFRS | 2021 IFRS |
|---|--------------|--------------|--------------|
| <i>€ Milliards</i> | | | |
| Total Actif <i>(social)</i> | 140 | 147 | 154 |
| Total Actif <i>(consolidé)</i> | 181 | 1 015 | 1 067 |
| Capitaux propres consolidés <i>(part du groupe)</i> | 41.6 | 39.1 | 48.2 |

■ Contribution au résultat net du Groupe

| | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|--------------|--------------|--------------|
| <i>€ Milliards</i> | | | |
| Résultat net consolidé du Groupe | 2.056 | .566 | 3.861 |
| Pôle CDC (Section générale, CDC Habitat, SCET, CNR ⁽¹⁾) | .994 | .377 | 1.000 |
| Pôle Bpifrance | .502 | -.048 | .894 |
| Pôle La Poste | .773 | -.842 | 1.539 |
| Pôle gestion des participations stratégiques | .412 | .082 | .427 |
| Infrastructure (RTE, HIG GRT Gaz ⁽²⁾ , Egis, STOA) | .247 | .192 | .239 |
| Autres entités (CDA, Icade, Transdev, Autres) | .165 | -.143 | -.058 |
| SFIL ⁽³⁾ | | .033 | .246 |
| Éléments exceptionnels opérations La Poste et SFIL | -.625 | .997 | 0 |

- (1) Transfert en 2019 du Pôle Gestion des Participations Stratégiques au Pôle CDC
 (2) Transfert en 2019 du Pôle CDC au Pôle Gestion des Participations Stratégiques
 (3) Acquisition au 30 septembre 2020

03

Stratégie de financement



03 Stratégie de financement

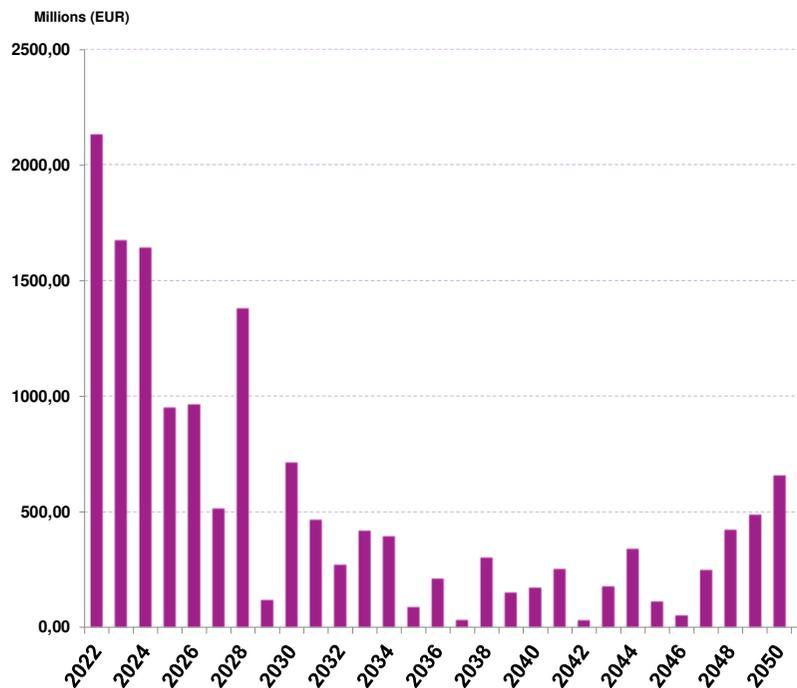
Le programme d'émissions obligataires



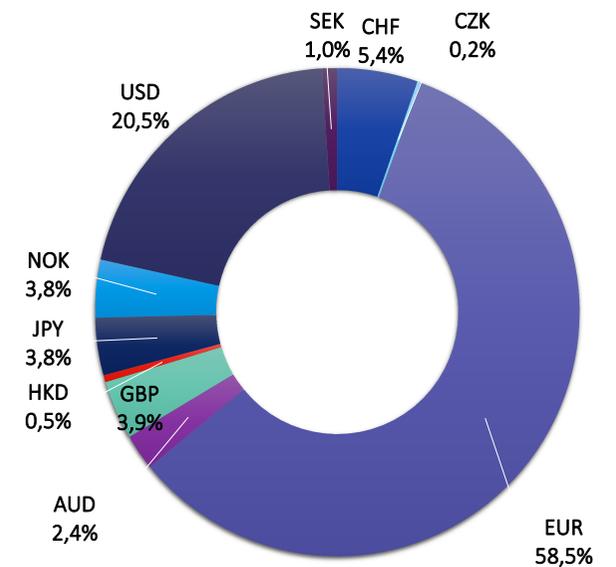
■ Programme EMTN de 18,5 Md €

- La CDC finance principalement ses investissements de long terme avec ses réserves accumulées, les dépôts liés à ses monopoles et complète ses ressources en se finançant sur les marchés de manière régulière.
- La CDC veille à être régulièrement présente sur le marché du financement long-terme.
- Encours d'environ **16 Md€** (à fin décembre 2021).
- La Caisse des Dépôts est susceptible d'émettre environ **3 à 5 Md€** par an.
- La CDC émet des "benchmarks" en USD, EUR, GBP, CHF et JPY.
- CDC émet sur demande, des placements privés, de 2 à 30 ans dans différentes devises

■ Echancier



■ Répartition des émissions EMTN par devise



03 Emissions Benchmark

Activités consolidées

■ Section générale
Financements

■ Financement Long Terme : noté AA/Aa2/AA

- Programme EMTN de 18,5 Md€
(Droit français, toutes devises,
pour investisseurs qualifiés)

■ Encours total des benchmarks : environ 8 Md€

| | Montant | Coupon | Maturité | ISIN |
|-----|---------|----------------|-------------------|--------------|
| EUR | 500 M | 0% | 19 juin 2024 | FR0013426426 |
| | 500 M | 0,01% | 15 septembre 2025 | FR0013534443 |
| | 500 M | 0,01% | 01 juin 2026 | FR0014003RL9 |
| | 500 M | 3% | 25 novembre 2027 | FR001400DCH4 |
| USD | 1 Md | 0,75% | 18 septembre 2028 | FR0013365269 |
| | 1 Md | 1,5% | 13 février 2023 | FR0013482544 |
| | 1 Md | 0,875% | 18 novembre 2024 | FR0014006JA2 |
| | 1 Md | 1,375% | 05 Février 2025 | FR0014007VT5 |
| CHF | 200 M | 0,25% | 30 mai 2025 | CH0414510062 |
| | 100 M | 0% | 16 juin 2026 | CH0506071346 |
| | 250 M | 0,30% | 12 novembre 2027 | CH0386949348 |
| | 100 M | 0% | 26 juin 2028 | CH0591979643 |
| GBP | 325 M | 0,50% | 21 juillet 2023 | FR0013513777 |
| | 300 M | 1,125% | 16 décembre 2024 | FR0014007OY0 |
| | 250 M | 0,25% | 25 février 2026 | FR0014001MV3 |
| JPY | 20 Md | 0,07% - 0,725% | Juillet 2024 | JP525023 |
| | 25 Md | 0,174% | 16 juin 2027 | FR001400AXN4 |



Sustainability Bonds

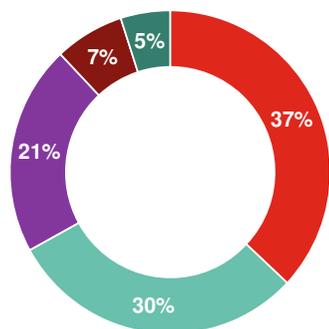
03 Benchmarks : allocation

En USD et en EUR

Activités consolidées

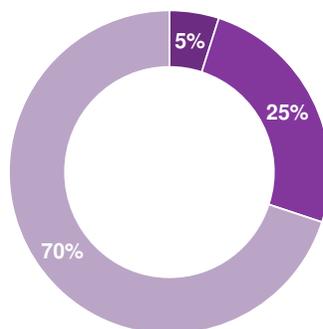
- Section générale
- Financements

■ Allocation géographique du dernier benchmark en USD



- Amérique du Nord
- Asie
- Europe
- Grande Bretagne
- Suisse

■ Allocation par type du dernier benchmark en USD

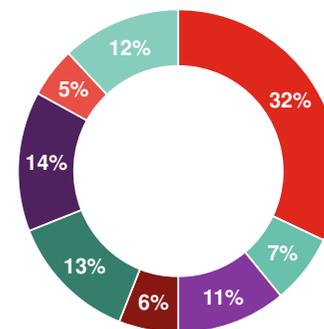


- Asset Managers
- Banques / Banques Privées
- Banques Centrales et Institutions Officielles

1Md USD

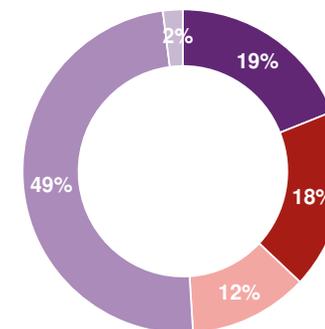
- ISIN : FR0014007VT5
- Départ : 05 Février 2022
- Maturité : 05 Février 2025
- Taux Fixe : 1,375%

■ Allocation géographique du dernier benchmark durable en EUR



- France
- Allemagne
- Benelux
- Suisse
- Royaume Uni/Irlande
- Europe du Sud
- Amérique du Nord
- Asie

■ Allocation par type du dernier benchmark durable en EUR



- Assurance / Fonds de pension
- Banques / Banques Privées
- Asset Managers
- Banques Centrales / Institutions Officielles
- Autre

500M EUR durable No Grow

- ISIN : FR001400DCH4
- Départ : 19 octobre 2022
- Maturité : 25 novembre 2027
- Taux Fixe : 3%

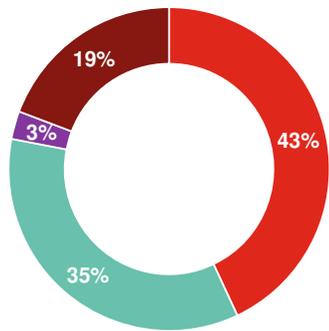
03 Benchmarks : allocation

En GBP et en CHF

Activités consolidées

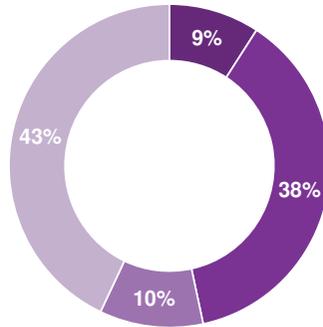
- Section générale
- Financements

■ Allocation géographique du dernier benchmark en GBP



■ Royaume Uni ■ Asie ■ Suisse ■ Europe

■ Allocation par type du dernier benchmark en GBP

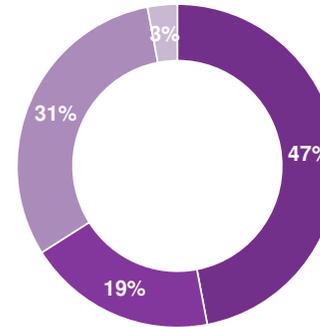


■ Assurance / Fonds de pension
 ■ Banques / Banques Privées
 ■ Asset Managers
 ■ Banques Centrales et Institutions Officielles

300M GBP

- ISIN : FR00140070Y0
- Départ : 18 Janvier 2022
- Maturité : 16 décembre 2024
- Taux Fixe : 1,125%

■ Allocation par type du dernier benchmark en CHF

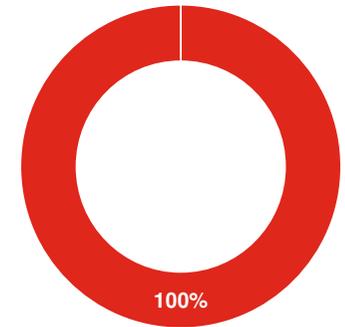


■ Banques / Banques Privées
 ■ Asset Managers
 ■ Assurances
 ■ Fonds de pensions

100M CHF

- ISIN : CH0591979643
- Départ : 26 Janvier 2021
- Maturité : 26 Juin 2028
- Taux Fixe : 0%

■ Allocation géographique du dernier benchmark en CHF



■ Suisse

03 Emissions de placements privés

Du sur-mesure « vanille » et structuré

Activités
consolidées

■ Section générale
Financements

■ Caractéristiques des placements privés

40 émissions par an en moyenne

- Capital garanti
- Des maturités comprises entre 2 ans et 30 ans
- Nominal de 10 M€ équivalent jusqu'à 300 M€ équivalent
- Vanille et FRN avec Cap et Floor
- Callables bermudéens en euros, taux fixe et zéro coupon
- Notation par S&P's et Moody's
- En cas de listing : Euronext Paris

■ Devises

| | |
|-----------------------|-----|
| Australie | AUD |
| Canada | CAD |
| Suisse | CHF |
| République Tchèque | CZK |
| Danemark | DKK |
| Europe | EUR |
| Royaume-Uni | GBP |
| Hong-Kong | HKD |
| Japon | JPY |
| Norvège | NOK |
| Nouvelle Zélande | NZD |
| Pologne | PLN |
| Suède | SEK |
| Etats-Unis d'Amérique | USD |

03 Programmes d'émissions court-terme

La trésorerie

Activités consolidées

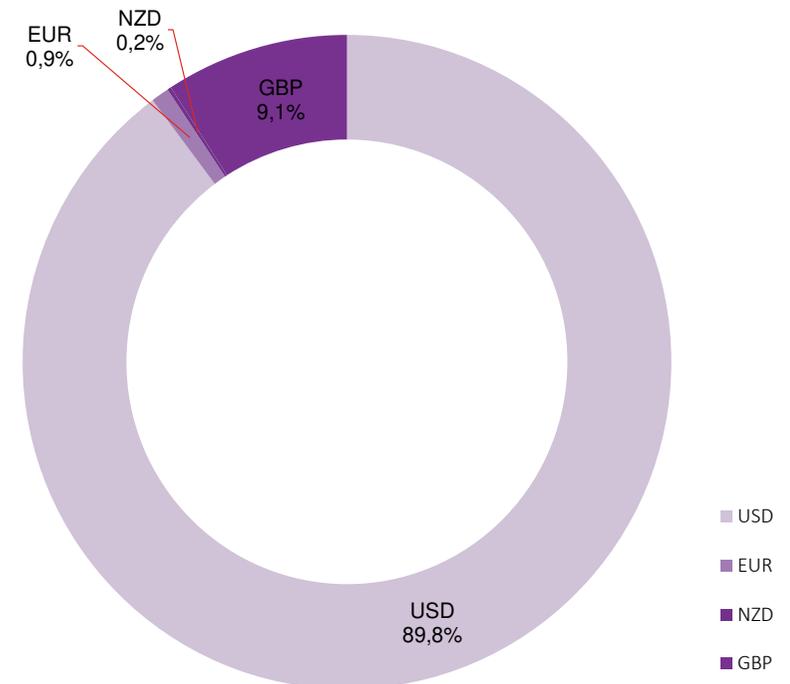
- Section générale
- Financements

■ Programmes court-terme notés : A-1+/P-1/F1+

- Principalement utilisés pour financer les activités de court-terme et la gestion des liquidités.

■ L'encours total est d'environ 14 milliards d'euros (au 31 décembre 2021)

- Programme de TNCT de 20 Md€ (Titres Négociables à Court Terme, programme domestique, droit français, principalement en euro)
Encours de TNCT : 2 Md€
- Programme Global CP 30 Md€ (ECP + USCP)
Encours global CP : 12 Md€



Au 31 décembre 2021

04

L'obligation durable 2022

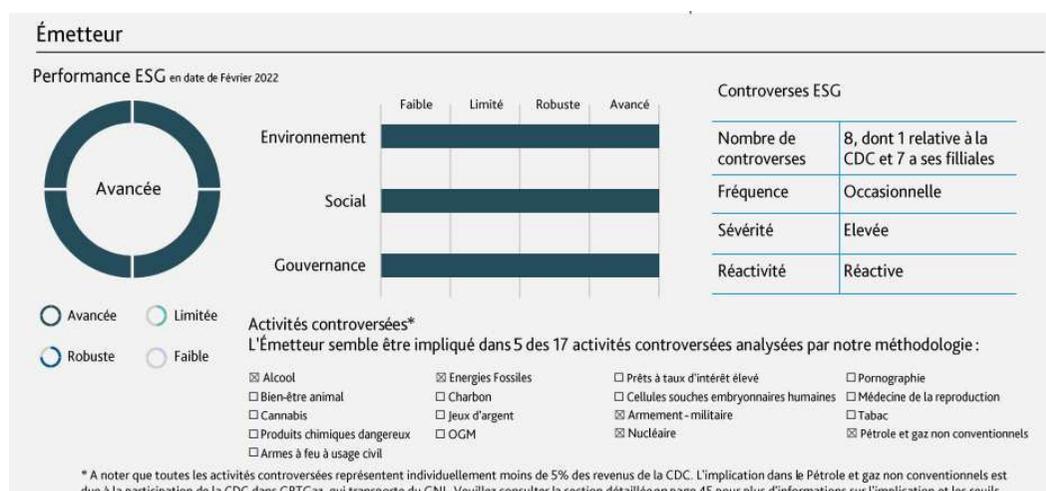
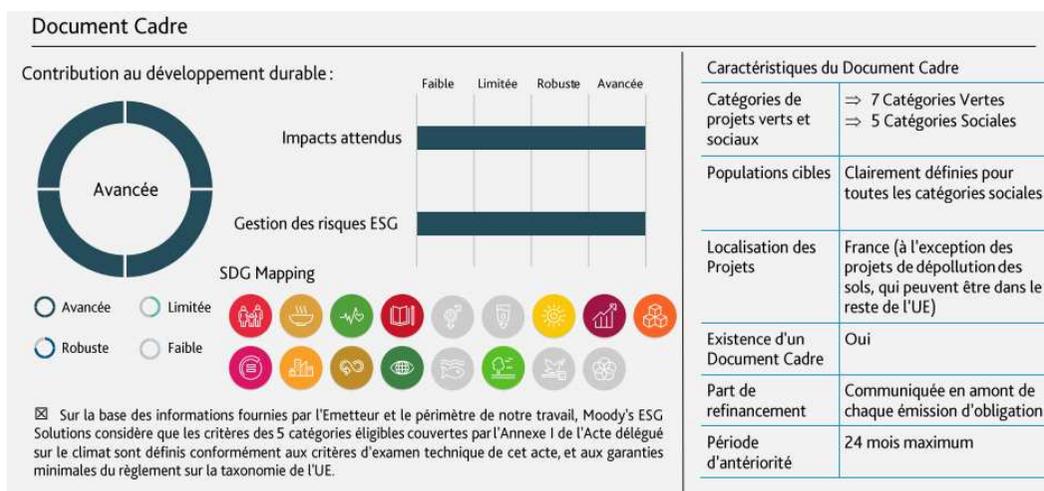


04 Document cadre d'Obligations Vertes, Sociales et Durables

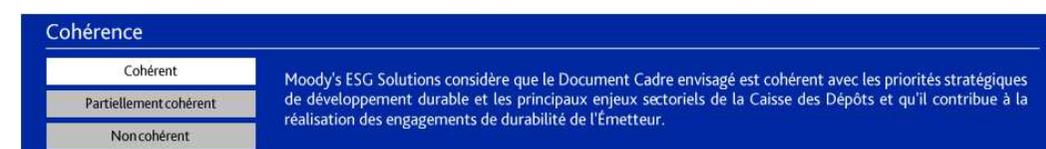
L'obligation durable 2022

Second Party Opinion sur le caractère responsable du document cadre d'obligations vertes, sociales et durables

MOODY'S | ESG Solutions



- Un cadre d'émission aligné avec les 4 piliers des GBP et SBP et suivant les meilleures pratiques de marché.
- Une contribution avancée au développement durable (impacts attendus des projets, gestion des risques ESG).
- Les 5 catégories éligibles couvertes par l'Acte Délégué sur le climat (ENR, efficacité énergétique, immobilier vert, transport durable, datacenters éco-efficients) sont définies conformément aux critères d'examen techniques de la taxonomie de l'UE.



Retrouvez l'intégralité de la SPO à cette adresse : https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2022-05/20220422_SPO_UoP_CDC_FR.pdf

04 Eléments clés de l'Obligation Durable de la Caisse des Dépôts

L'obligation durable 2022



■ Utilisation des fonds levés

Energies renouvelables
Efficacité énergétique
Immobilier vert
Dépollution et réhabilitation de sites
Transport et mobilité durable
Centres des données éco-efficients
Transition alimentaire **NOUVEAU**
Accès au numérique
Éducation et insertion professionnelle
Économie Sociale et Solidaire
Immobilier social
Santé et médico-social



■ Processus d'évaluation et de sélection des projets

Piloté par le comité « Obligations Vertes, Sociales et Durables »

Critères d'éligibilité des actifs pré-identifiés :

- **financement en fonds propres ou quasi fonds propres, prêts, obligations et dettes mezzanines** ne faisant pas l'objet de controverses
- générant une **répartition équilibrée** entre (i) **financement et refinancement** et (ii) **projets futurs et actifs en exploitation**
- décaissements ne seront pas antérieurs à 2 années précédant l'émission de l'obligation.



■ Gestion des fonds levés

Piloté par le comité « Obligations Vertes, Sociales et Durables »

2 sections comptables dédiées au passif pour l'émission et à l'actif pour la gestion en trésorerie de la ressource non encore affectée.

Les **fonds non encore alloués** seront placés dans des instruments de liquidité court-terme dans l'attente d'être alloués aux actifs éligibles.

- sur des actifs SSA et bancaires ;
- titres libellés en euros, de maturités inférieures à 1 an, couverts à taux variable et notés à minima A1/P1 ;
- Exclusion des investissements dans des activités controversées ou intensives en émissions GES.



■ Reporting

Trois rapports publiés annuellement :

- **avis d'assurance de bonne allocation des flux**, certifié par les commissaires aux comptes
- **certificat de conformité des projets aux critères d'éligibilité**, certifié par un auditeur externe
- **indicateurs ESG relatifs aux projets**, ayant vocation à informer les souscripteurs de la qualité des projets

04 Grille d'éligibilité des projets verts - Extrait

L'obligation durable 2022

| Domaine | Typologies de projets adossés à l'OD 2022 | Exemples de critères d'éligibilité | Objectifs climat / environnement | Objectifs sociaux |
|---|--|--|--|---|
| Infrastructures de production d'énergie verte  | <ul style="list-style-type: none"> Eolien terrestre Solaire photovoltaïque | <ul style="list-style-type: none"> Projets dénués de toutes controverses notamment environnementales suite aux études d'impact Projets répondant aux critères d'alignement de la taxonomie de l'UE au regard de l'activité économique correspondant | Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique (Article 10) | <ul style="list-style-type: none"> Soutien à l'emploi vert dans le territoire visé |
| Immobilier vert  | <ul style="list-style-type: none"> Construction neuve ou réhabilitation thermique | <ul style="list-style-type: none"> NZEB – 10% équivalent en France à RE 2020 -10% après 2022, RT 2012 avant janvier 2022 pour les bâtiments résidentiels et RT 2012 avant juillet 2022 pour les bâtiments tertiaires Pour les bâtiments > 5000 m² : essais d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique et analyse du cycle de vie | Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique (Article 10) | <ul style="list-style-type: none"> Lutte contre la précarité énergétique (réduction de la facture énergétique et /ou lutte contre le froid et l'humidité). Soutien à l'emploi vert dans le territoire visé |
| Transport et mobilité durable  | <ul style="list-style-type: none"> Flottes de matériel roulant propre et infrastructure d'avitaillement associées | <ul style="list-style-type: none"> Projets liés à l'achat, au financement, à la location, à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien de moyens de transport dont les émissions directes de CO₂ à l'échappement sont nulles ou d'infrastructures dédiées à ces moyens de transport Le cas échéant, les véhicules et/ou les infrastructures ne sont pas destinées au transport ou au stockage de combustibles fossiles. | Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique (Article 10) | <ul style="list-style-type: none"> Services de mobilité pour populations fragiles, amélioration de la sécurité Réduction des polluants locaux atmosphériques Soutien à l'emploi vert dans le territoire visé |

Les critères d'éligibilité pour les catégories vertes, le cas échéant, sont basés sur les **critères d'examen technique (Technical Screening Criteria - TSC)** de la taxonomie de l'UE. En outre, la Caisse des Dépôts a réalisé une analyse d'alignement avec les exigences des **critères de non-préjudice important à aucun autres des objectifs environnementaux (Do No Significant Harm - DNSH)** pour les catégories couvertes par les actes délégués sur l'atténuation au changement climatique afin d'identifier les éventuels écarts avec ces exigences. Enfin, la Caisse des Dépôts ne finance que des projets en France où la législation actuelle permet de s'aligner sur le critère des **garanties sociales minimales (Minimum Social Safeguards - MSS)** pour les actifs éligibles.

04 Indicateurs d'activité et d'impact vert

L'obligation durable 2022

Des projets verts à **fort impact environnemental et climatique** qui contribuent à une **transition juste** via leurs **co-bénéfices sociaux et territoriaux**.

| Domaine | Alignement à la taxonomie de l'UE | ODD Cibles | Indicateurs d'activités et d'impact potentiel pour les projets verts | |
|--|---|------------|--|---|
| Energies renouvelables |  | 7 13 | <ul style="list-style-type: none"> Capacité installée (MW) Production d'électricité et de chaleur réelle/estimée annuelle (MWh) | <ul style="list-style-type: none"> Nombre de foyers alimentés en électricité verte Emissions de CO₂ évitées (tCO₂eq) Nombre d'emplois directs soutenus (ETP) |
| Efficacité énergétique |  | 7 13 | <ul style="list-style-type: none"> Capacité installée (MW) Production d'électricité et de chaleur réelle/estimée annuelle (MWh) | <ul style="list-style-type: none"> Nombre de foyers alimentés en électricité verte Emissions de CO₂ évitées (tCO₂eq) Nombre d'emplois directs soutenus (ETP) |
| Immobilier vert |  | 7 11 13 | <ul style="list-style-type: none"> Consommation d'énergie par m² théorique (kWh/m²/an) | <ul style="list-style-type: none"> Émissions de GES évitées par rapport à la situation de référence en tCO₂eq/an Nombre d'emplois directs et indirects soutenus (ETP) Économies d'énergie par rapport à la situation de référence en kWh/m²/an |
| Dépollution et réhabilitation de sites | | 15 | <ul style="list-style-type: none"> Nombre de sites dépollués Surface de terrains dépollués (ha) Nature de destination après dépollution | <ul style="list-style-type: none"> Nombre d'emplois directs et indirects soutenus (ETP) Émissions de GES évitées en tCO₂eq/an |
| Transport et mobilité durable |  | 9 11 | <ul style="list-style-type: none"> Nombre de véhicules propres déployés par mode de transport Nombre de stations de recharges déployées Nombre de km de transport fluvial/ rail déployés Nombre d'usagers desservis | <ul style="list-style-type: none"> Nombre d'emplois directs soutenus (ETP) Emissions de CO₂ évitées (tCO₂eq) |
| Transition alimentaire | | 2 12 15 | <ul style="list-style-type: none"> Réduction de la consommation d'eau (en litres par kg de nourriture produite, ou en m³/ha pour l'optimisation de l'irrigation) Émissions de GES évitées en tCO₂eq/an Nombre d'hectares cultivés portant le label biologique de l'UE (éco-réglementation de l'UE) | |
| Centres de données éco-efficients |  | 9 | <ul style="list-style-type: none"> Consommation électrique en kWh/an (i) des centres de données, (ii) des équipements informatiques Consommation d'électricité verte provenant du réseau / des infrastructures d'énergie renouvelable sur site en kWh/an Power Usage Effectiveness / Carbon Usage Effectiveness / Renewable Energy Factor | |

04 Grille d'éligibilité des projets sociaux - Extrait

L'obligation durable 2022

| Domaine | Typologies de projets adossés à l'OD 2022 | Exemples de critères d'éligibilité | Objectifs sociaux |
|---|--|---|---|
| Infrastructures numériques | Réseaux optiques FTTH irriguant les territoires jusqu'aux utilisateurs finaux | <ul style="list-style-type: none"> Territoire où: (i) le déploiement de la fibre optique n'est pas rentable pour un opérateur privé; (ii) le PIB par habitant est en dessous de la moyenne nationale.  Population cible: habitants, entreprises locales, services publics des déserts numériques | <ul style="list-style-type: none"> Réduction de la fracture numérique Soutien à l'emploi dans le territoire visé |
| Economie Sociale et Solidaire | Investissements dans toute entreprise de l'ESS (structures existantes, en création, ou en accélération) | <ul style="list-style-type: none"> Toute entreprise de l'ESS au sens de la loi du 31 juillet 2014 Entreprises à utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 et qui respectent un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices.  Population cible : Entreprises de l'ESS | <ul style="list-style-type: none"> Emergence, changement d'échelle et diversification d'activités des entreprises de l'ESS Création d'activités et d'emplois non délocalisables, développement socio-économique des territoires |
| Santé et médico-social | Accompagnement du vieillissement de la population : <ul style="list-style-type: none"> Construction, rénovation, extension de résidence senior Soutien des professionnels de santé dans ce secteur | <ul style="list-style-type: none"> Projets à destination des personnes de plus de 60 ans, professionnalisation et développement des aides à domicile et des métiers de l'autonomie Immobilier sanitaire et social : Bâtiments localisés en France à construire, restructurer ou réhabiliter, disposant au moins du label environnemental NF Habitat HQE 6 étoiles  Population cible : population senior | <ul style="list-style-type: none"> Améliorer l'autonomie (question de la dépendance) et l'état de santé de la population senior et réduire les inégalités sociales de santé Evitement des consommations d'énergie et des émissions de GES |
| Education et insertion professionnelle | Organismes de formation : <ul style="list-style-type: none"> Parcours de formation Formation aux nouveaux métiers (numérique, SI) | <ul style="list-style-type: none"> Formations gratuites, qualifiantes et/ou professionnalisantes, reconnues par l'Etat  Population cible: personnes de tout âge en difficulté scolaire ou d'insertion socio-professionnelle | <ul style="list-style-type: none"> Formation et insertion professionnelles des jeunes et des personnes éloignées de l'emploi |

04 Indicateurs d'activité et d'impact social

L'obligation durable
2022

Des projets à **fort impact social**, qui contribuent à **réduire les inégalités territoriales**.

| Domaine | ODD Cibles | Indicateurs d'activités et d'impact potentiel pour les projets sociaux |
|--|------------|--|
| Accès au numérique | 8 9 10 | <ul style="list-style-type: none"> • Taux de couverture de la zone de l'initiative publique (%) • Taux de prises raccordées (%) • Nombre de bénéficiaires des parcours de formation créés • Nombre d'heures de formation • Nombre d'emplois soutenus en phase d'installation (ETP) |
| Education et insertion professionnelle | 4 10 | <ul style="list-style-type: none"> • Personnes recevant une formation par an • Taux de sortie positive • Sorties pour l'emploi • Sorties pour la formation • Nombre d'heures de formation par an • Nombre d'emplois directement soutenus en ETP/an |
| Economie Sociale et Solidaire | 1 8 10 | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires par an • Émissions de GES évitées en tCO2eq/an • Nombre de projets entrepreneuriaux soutenus par an • Nombre d'emplois directement soutenus en ETP/an |
| Immobilier social | 1 10 11 | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires par an • Nombre de nouvelles places créées par an • Économies de coûts énergétiques après rénovation en €/an • Nombre d'emplois directement soutenus en ETP/an • Nombre d'emplois directement soutenus pendant la rénovation en ETP/an |
| Santé et médico-social | 3 7 10 | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de centres de santé construits / rénovés • Nombre de bénéficiaires • Nombre de consultations médicales / an • Augmentation du % de la population desservie par les soins médicaux de proximité • Réduction du temps d'accès des résidents aux soins de santé • Nombre de logements protégés pour les bénéficiaires âgés <p><u>Pour l'immobilier sanitaire et social :</u> Mêmes indicateurs que pour l'immobilier vert</p> |



Infrastructures de mobilité durable

L'obligation durable 2022
Projets phares



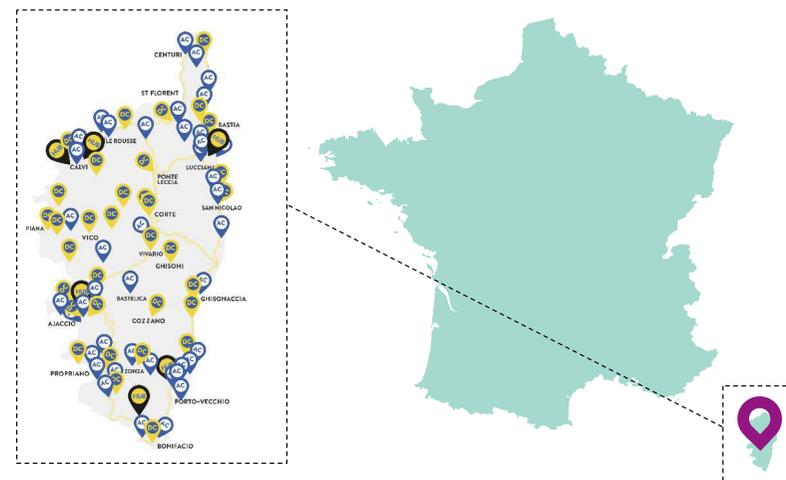
Installation en Corse par E-motum d'un **réseau de 50 stations de recharge DC** (chargeurs rapides avec 2 prises par station) sur tout le territoire insulaire pour tous les usagers de véhicules électriques, selon un maillage territorial dense avec moins de 50 km entre chaque station, dans les stations essence, centres commerciaux, restaurants, et parkings publics.

La société poursuit une stratégie de diminution de son empreinte carbone, puisque l'électricité fournie par les bornes de recharge rapides existantes est actuellement alimentée par **10 000m² de panneaux solaires installés à Lucciana**, fournissant une puissance de 1.5MW avec une capacité de stockage de 0.5MW réinjectée dans le réseau aux heures de pointe.



Impacts Environnementaux, Sociaux et Territoriaux :

- 100 points de recharge déployés
- Réduction des émissions de GES : environ 138 000 tCO₂eq évitées
- Réduction des polluants locaux (NO_x, particules fines)
- 4 ETP directs en phase de construction et 4 ETP soutenus par an en phase d'exploitation





Accès au numérique

L'obligation durable 2022

Projets phares

Gironde
Très Haut Débit
avec Orange Concessions



Gironde Très Haut Débit (GTHD) s'est engagé à déployer le Très Haut Débit sur l'ensemble du **territoire de la Gironde** (hors Bordeaux Métropole et Libourne) afin de pouvoir **couvrir 100% des logements, des entreprises et des collectivités d'ici 2025**.

GTHD met en place des services sur le réseau fibre à destination des particuliers et des entreprises avec une qualité de service adaptée aux besoins des professionnels.

Grâce à ces nouveaux services, l'ensemble des particuliers, professionnels et entreprises du territoire Girondin auront à leur disposition de nouveaux moyens de télécommunications favorisant ainsi leur développement.

8 TRAVAIL DÉCENT ET CROISSANCE ÉCONOMIQUE



9 INDUSTRIE, INNOVATION ET INFRASTRUCTURE



10 INÉGALITÉS RÉDUITES



Impacts Sociaux et Territoriaux :

- Raccordement cible de **509 000 lignes** au THD d'ici 2025, **265 479 lignes** déployées dont **98 259 abonnés** déjà raccordés au 30/06/2022 ;
- **7 ans** de travaux (2018-2025) ;
- **218 308 heures** d'insertion sociale ont été réalisées au 30 juin 2022.



05

Activités
pour le
compte de
l'Etat français



05 Activités du Fonds d'épargne

Principaux évènements 2021

Activités pour le compte de l'Etat français

- Fonds d'épargne
- Financement du logement social
- Gestionnaire de régimes de retraites
- Mon compte formation

- **Après une année 2020 impactée par la crise sanitaire, le résultat net 2021 est exceptionnellement élevé grâce à :**
 - une excellente performance des portefeuilles financiers ;
 - un taux du Livret A stable sur l'ensemble de l'année et en retard sur la reprise de l'inflation.
- **Enveloppe Plan Logement de 8 Md€ consommée à plus de 75%.**
- **Collecte centralisée sur les livrets réglementés (livret A, LDDS et LEP) atteint 11,2 Md€ en 2021 contre 20,4 Md€ en 2020.**
- **Signature du prêt Rénovation thermique de 1 000M€ avec la BEI**

**Un résultat net
de 710M€**
—
(à fin 2021)

05 Gestionnaire de régimes de retraites

Une gestion administrative sous mandat

Activités
pour le compte
de l'Etat français

- Fonds d'épargne
- Financement du logement social
- Gestionnaire de régimes de retraites
- Mon compte formation



- La CDC gère 1 retraité sur 5 en France
- 60,1 Md€ de prestations versées
- 62,9 Md€ de financements perçus
- 18,2 Md€ gérés par les fonds

CNRACL

IRCANTEC

RAFP

FSPOEIE

MINES...

7,6 millions
de cotisants

4,1 millions
de pensionnés

05 Mon compte formation

Gestion du compte personnel de formation des français

Activités pour le compte de l'Etat français

- Fonds d'épargne
- Financement du logement social
- Gestionnaire de régimes de retraites
- Mon compte formation



En 2019, lancement de l'application « Mon compte formation »

Le ministère du Travail a désigné la Caisse des Dépôts comme opérateur du projet de lancement d'une application mobile et d'un portail numérique.

La Caisse des Dépôts assure le fonctionnement du service en ligne, la centralisation et la gestion des ressources finançant le Compte personnel de formation via un fonds ad hoc et le paiement des organismes de formation.

Parallèlement, elle a accompagné les 10 000 organismes de formation qui devaient charger leur catalogue de formation sur cette nouvelle plateforme.

Chiffres clés

25 millions d'actifs concernés



L'application

- 25 000 téléchargements par jour depuis sa sortie
- 117 000 formations accessibles
- 9 300 organismes référencés
- Prix moyen d'une formation : 1 230 €

Les évolutions à venir

- Gestion des abondements au travers d'un portail dédié aux entreprises ;
- Traitement des retours et de l'évaluation des formations ;
- Mise en œuvre du « passeport de compétences » ;
- Prise en compte en continu du besoin des usagers.

06

Conclusions,
contacts
et liens



🔴 L'Établissement public CDC est placé « sous la surveillance et la garantie du Parlement français »

■ Noté Aa2,AA,AA (Moody's, S&P's, Fitch), LCR niveau1, éligible au Programme Étendu d'Achats d'Actifs de la BCE, pondéré à 0% au titre du capital réglementaire exigible

🔴 Les missions de la Caisse des Dépôts

■ **Activités consolidées (partie violette dans cette présentation)**

- Protection des dépôts réglementés
- Investissements long terme dans le développement local
- Gestionnaire d'actifs

■ **Activités pour le compte de l'État Français (partie bleue dans cette présentation)**

- Centralisation du Livret A et financement du logement social
- Gestionnaire de régimes de retraites

🔴 Stratégie de financement long terme de la Section Générale

■ 3 à 5 milliards d'EUR d'émissions chaque année

■ Benchmark en USD, EUR, GBP, CHF, JPY

■ Placements privés, toutes devises de 2 à 30 ans

🔴 Un émetteur récurrent sur le marché de la dette durable

■ Document cadre mis à jour en avril 2022

■ Au moins une émission benchmark durable en euros par an

■ Alignement avec les 4 piliers des GBP et SBP

■ 5 catégories définies conformément aux critères de la taxonomie de l'UE

En résumé

En
résumé

06 Contacts

Thibaud GRIMARD

Responsable émissions, prêts et ingénierie

- Tel: +33 1 58 50 20 24
- thibaud.grimard@caissedesdepots.fr

Pauline MOREL

Responsable Adjointe émissions, prêts et ingénierie

- Tel: +33 1 58 50 23 21
- Pauline.morel@caissedesdepots.fr

Table de négociation EMTN / NEUMTN

- Tel: +33 1 58 50 22 58 / emtn-cdc@caissedesdepots.fr

Audrey ATHUIL

Responsable de la trésorerie

- Tel: +33 1 58 50 23 43
- audrey.athuil@caissedesdepots.fr

Table de négociation TNCT / Global CP

- Tel: +33 1 58 50 21 67 / cdc.treasury@caissedesdepots.fr



06 Liens

Internet :

www.caissedesdepots.fr

Lien vers les relations investisseurs :

<http://www.caissedesdepots.fr/relations-investisseurs>

- Vidéo
- Présentation investisseurs :
<http://www.caissedesdepots.fr/relations-investisseurs/L'essentiel>
- Chiffres clés :
<http://www.caissedesdepots.fr/relations-investisseurs/chiffres-clés>
- Programmes d'émissions :
<http://www.caissedesdepots.fr/relations-investisseurs/nos-programmes>
- Obligation verte, sociale et durable :
<https://www.caissedesdepots.fr/obligations-vertes-sociales-et-durables>

Code dealing Reuters : CDCP

Code des obligations sur Bloomberg : CDCEPS <Govt> <Go>

Recherche Bloomberg complète :

- <Govt> TK <Go> (Government Bonds)
- 12 <Go> (France)
- <Page Fwd> (State Agencies Bonds en page 2)



07

Annexes

07 Dégagement de responsabilité



Cette présentation ne constitue pas une offre au public, une invitation ou une recommandation à acheter ou souscrire des titres émis par la Caisse des Dépôts. Aucune de ses composantes ne peut être reliée à ou constituer le fondement d'un contrat ou d'un engagement.

En conséquence, cette présentation n'a pas vocation à répondre à un objectif d'investissement particulier, une situation financière ou un besoin d'investissement spécifique. Nous vous recommandons de prendre conseil en matière juridique, réglementaire, fiscale, économique, financière et comptable dans la mesure où vous le jugez utile, afin de faire votre propre décision d'investissement, en ce compris, la décision de l'opportunité d'un investissement dans les Euro Medium Term Notes (les « EMTN ») ou tout autre titre de créance émis par la Caisse des Dépôts. Toute décision d'achat d'EMTN ou de tout autre titre de créance émis par la Caisse des Dépôts devra être faite sur la base de l'information contenue dans le Prospectus de Base publié par la Caisse des Dépôts. La Caisse des Dépôts ne s'engage pas sur la véracité et l'exhaustivité de l'information et des opinions émises dans cette présentation. Ni la Caisse des Dépôts, ni aucune de ses filiales, ni ses conseils (notamment le chef de file ou le chef de file coordinateur global), ou

représentants n'ont par conséquent de responsabilité de quelque façon que ce soit (par négligence ou d'autre façon) pour toute perte qui pourrait résulter d'une utilisation de ce document ou de son contenu, ou encore ayant un lien quelconque avec ce document. Cette présentation inclut des hypothèses, estimations, projections et autres éléments contenant une part d'anticipation, y compris des éléments portant sur nos attentes et convictions concernant des développements futurs aussi bien que leurs effets sur les résultats de la Caisse des Dépôts. Ces éléments sont fondés sur des planifications, des estimations et des projections qui sont celles dont dispose actuellement le management de la Caisse des Dépôts. Ces éléments n'ont donc de sens qu'à la date à laquelle ils sont réalisés, et, en cas de nouvelle information ou d'évènement futur, nous ne prenons aucune obligation de mise à jour publique pour aucun d'entre eux. De plus, et bien que le management soit de l'avis que ces éléments, attentes et convictions sous jacentes sont réalistes, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que les développements attendus et leurs effets auront réellement lieu. De nombreux facteurs peuvent être la cause d'un développement réel matériellement différent des attentes exprimées ici. Ces facteurs incluent, par exemple et sans limitation, des changements dans l'environnement économique et les conditions d'activité, des

fluctuations dans les cours de change ou les taux d'intérêt, l'introduction de produits concurrents, le mauvais développement de nouveaux produits ou services et des changements dans la stratégie de la Caisse des Dépôts.

Au Royaume Uni, ce document est distribué et a vocation à être distribué seulement aux (a) personnes qui ont une expérience professionnelle dans le domaine de l'investissement régi par l'article 19(5) de l'ordonnance du Financial Services and Markets Act 2000 « FSMA » (Financial Promotion) Order 2005 (l' « Ordonnance ») ou (b) aux entités dont la valeur nette leur rend applicable l'article 49 de l'Ordonnance, ou aux autres personnes qui peuvent recevoir une communication en toute légalité, ou, (c) aux investisseurs qualifiés définis au s86(7) du FSMA (ces personnes étant définies comme étant des « Relevant Persons »). Toute personne qui n'est pas une Relevant Person ne doit pas agir sur la base de ce document ou de son contenu ou s'appuyer sur ce document ou sur son contenu. Cette présentation est un document marketing et n'est pas un prospectus au sens de la Directive 2003/71/EC (« Directive Prospectus »).

Ce document ne peut être transmis, distribué, directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à des US Persons (telles que définies à la Rule 902 de la Regulation S du Securities Act et de ses amendements (the « Securities Act »).

La distribution de ce document dans d'autres juridictions peut être réglementée par la loi et les personnes qui sont en possession de ce document doivent s'informer sur ces restrictions et s'y conformer. Le non respect de ces restrictions peut constituer une violation de la loi de la juridiction concernée. Les EMTN émis par la Caisse des Dépôts ne sont pas enregistrés au sens du Securities Act et ne peuvent être offerts ou vendus aux Etats-Unis à moins qu'ils soient enregistrés ou exemptés de cet enregistrement. Les EMTN de la Caisse des Dépôts ne font l'objet d'aucune offre au public aux Etats-Unis. En dehors des Etats-Unis, l'offre des EMTN est réalisée conformément à la Regulation S du Securities Act.

Aucun prospectus approuvé par l'autorité des marchés financiers n'a été ou sera préparé en relation avec une offre. Une offre ne peut être faite en France qu'exclusivement à des personnes ou entités autorisées à fournir des services d'investissement de gestion de portefeuille ou qui sont investisseurs qualifiés, au sens de l'article L411-2 II 2 du Code monétaire et financier. Les EMTN de la Caisse des Dépôts que vous acquérez dans le cadre d'une offre ne peuvent être distribués en France que ce soit directement ou indirectement autrement que conformément aux dispositions des articles L411-1, L411-2 et L621-8 à L621-8-3 du Code monétaire et financier.



https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplqfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

Section 1 : Dispositions générales

Article L518-1

Ne sont pas soumis aux dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre : le Trésor public, la Banque de France, La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations. Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Les arrêtés du ministre chargé de l'économie pris en application des articles L. 611-1, L. 611-3, L. 611-4 ainsi que les règlements de l'Autorité des normes comptables peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus à La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25, et aux comptables publics compétents.

Section 2 : La Caisse des dépôts et consignations :

Article L518-2

La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles. La Caisse des dépôts et consignations est un établissement spécial chargé d'administrer les dépôts et les consignations, d'assurer les services relatifs aux caisses ou aux fonds dont la gestion lui a été confiée et d'exercer les autres attributions de

même nature qui lui sont légalement déléguées. Elle est chargée de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable. La Caisse des dépôts et consignations est un investisseur de long terme et contribue, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises. La Caisse des dépôts et consignations est placée, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative. Elle est organisée par décret en Conseil d'Etat, pris sur la proposition de la commission de surveillance. La Caisse des dépôts et consignations peut émettre les titres de créance visés au 2 du II de l'article L. 211-1.

Article L518-3

Les décrets dont la mise en oeuvre exige le concours de la Caisse des dépôts et consignations sont pris sur le rapport ou avec l'intervention du ministre chargé de l'économie, après avis de la commission de surveillance.

1. Commission de surveillance:

Article L518-4 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 107

La commission de surveillance est composée :

1° De deux membres de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances,

dont un au moins appartient à un groupe ayant déclaré ne pas soutenir le Gouvernement;

2° D'un membre de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des affaires économiques ;

3° D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des finances;

4° D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des affaires économiques;

5° D'un représentant de l'Etat, en la personne du directeur général du Trésor, qui peut lui-même se faire représenter;

6° De trois membres désignés, en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président de l'Assemblée nationale, après avis public de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances;

7° De deux membres désignés, en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président du Sénat, après avis public de la commission permanente du Sénat chargée des finances;

8° De trois membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie, choisis en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable, économique ou juridique ou dans celui de la gestion et après avis public d'un comité dont la composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, présente des garanties d'indépendance suffisantes;

9° De deux membres représentant le personnel de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales, élus pour trois ans par les membres représentant les personnels au sein du comité mixte d'information et de concertation prévu à l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et parmi ces membres, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces modalités garantissent la désignation d'une femme et d'un homme.

La proportion des commissaires surveillants de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Toute nomination conduisant à la méconnaissance de cette disposition ou n'ayant pas pour effet de remédier à une telle méconnaissance est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le commissaire surveillant irrégulièrement nommé.



https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplqfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

■ Article L518-5

La commission de surveillance élit son président. Elle le choisit parmi les parlementaires qui la compose. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

■ Article L518-6

Les nominations sont faites pour trois ans et publiées au Journal officiel.

La commission de surveillance détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts, notamment les déclarations d'intérêts que les membres doivent faire à son président.

Missions de la commission:

■ Article L518-7 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 108

La commission de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Caisse des dépôts et consignations par le directeur général. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général, qui lui rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. Elle dispose de moyens suffisants pour assurer le bon exercice de ses missions et du mandat de ses membres, dans les conditions prévues par son règlement intérieur. La commission de surveillance délibère au moins quatre fois par an sur convocation de son président sur les points suivants :

1° Les orientations stratégiques de l'établissement public et de ses filiales, y compris le plan de moyen terme ;

2° La mise en œuvre des missions d'intérêt général de la Caisse des dépôts et consignations ;

3° La définition de la stratégie d'investissement de l'établissement public et de ses filiales et les opérations individuelles et les programmes d'investissement ou de désinvestissement à partir de seuils et selon des modalités définies dans son règlement intérieur.

La commission de surveillance adopte, sur proposition du directeur général, le budget de l'établissement public et ses modifications successives, qui sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie. Elle approuve les comptes sociaux et consolidés ainsi que leurs annexes préalablement arrêtés par le directeur général et elle examine les comptes prévisionnels que ce dernier élabore. Elle délibère sur la stratégie et l'appétence en matière de risques. Elle fixe le besoin de fonds propres et de liquidité adaptés au risque, en se référant à un modèle prudentiel qu'elle détermine. Elle approuve des limites globales d'exposition au risque et en assure la surveillance. Elle approuve en particulier le programme d'émission de titres de créance de l'établissement et leur encours maximal annuel. Elle approuve l'organisation générale et les orientations du dispositif de contrôle interne du groupe proposées par le directeur général. Elle délibère sur la politique de la Caisse des dépôts et consignations en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les hommes et les femmes.

Elle examine toute question inscrite à son ordre du jour par son président ou par elle-même statuant à la majorité simple. Elle se réunit, en outre, sur demande émanant du tiers au moins de ses membres.

Le règlement intérieur de la commission de surveillance prévoit ses règles de fonctionnement, notamment les modalités de la consultation écrite ou à distance de ses membres par le président en cas de délibération urgente. Les membres de la commission de surveillance mentionnés aux 6° à 8° de l'article L. 518-4, perçoivent des indemnités dont le régime est fixé dans son règlement intérieur. Un plafonnement de ces indemnités, fixes et variables, est défini par décret pris après avis de la commission de surveillance.

■ Article L518-8 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 108

La commission de surveillance dispose en son sein d'un comité des investissements et d'autres comités spécialisés dont la liste et les attributions sont fixées dans son règlement intérieur.

Le comité des investissements a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la politique d'investissement de la Caisse des dépôts et consignations. Il est saisi préalablement des opérations qui conduisent la Caisse des dépôts et consignations à acquérir ou à céder les titres de capital ou donnant accès au capital d'une société au-delà des seuils définis dans le règlement intérieur de la commission de surveillance. Il peut se voir déléguer le pouvoir d'approuver,

selon des modalités définies dans le règlement intérieur de la commission de surveillance, les opérations d'investissement et de désinvestissement.

■ Article L518-9 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 108

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission de surveillance opère les vérifications et les contrôles et se fait communiquer tous les documents qu'elle estime nécessaires. Elle peut adresser au directeur général des observations et avis. La commission de surveillance peut décider de rendre publics ses observations et avis. Rapport au Parlement de la Commission

Rapport au parlement de la commission :

■ Article L518-10 Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 151 (V)

Le rapport de la commission de surveillance sur la direction morale et sur la situation matérielle de l'établissement au cours de l'année expirée est adressé au Parlement avant le 30 juin. Ce rapport comprend notamment, pour l'année considérée, les procès-verbaux des séances de la commission, auxquels sont annexés les avis, motions ou résolutions qu'elle a votés, ainsi que le tableau des ressources et des emplois prévisionnels de la section générale et des sections d'épargne qui est présenté à la commission au cours du premier trimestre.

07 Code monétaire et financier



Annexe 1

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplqfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

2. Administration de la Caisse des dépôts et consignations:

a. Le directeur général :

■ Article L518-11 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 109

La Caisse des dépôts et consignations est dirigée par un directeur général nommé pour cinq ans. Le directeur général prête serment devant la commission de surveillance. Il peut être mis fin à ses fonctions, après avis de la commission de surveillance, qui peut décider de le rendre public, ou sur proposition de cette commission. Le directeur général peut désigner un ou plusieurs directeurs délégués, à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour l'assister dans ses fonctions de direction.

■ Article L518-12 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 109

Le directeur général est responsable de la gestion des fonds et valeurs de la caisse. Il met en œuvre les orientations approuvées par la commission de surveillance, notamment en matière de contrôle interne et de gestion des risques. Au moins une fois dans l'année civile, il est entendu sur la politique d'intervention de la Caisse des dépôts et consignations par les commissions permanentes chargées des finances et des affaires économiques qui, dans chaque assemblée, peuvent être réunies à cet effet.

b. Gestion comptable:

■ Article L518-13 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110

La Caisse des dépôts et consignations est

soumise, pour sa gestion comptable, aux règles applicables en matière commerciale. NOTA : Conformément au I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

c. Les préposés de la caisse et le concours des comptables du Trésor :

■ Article L518-14 Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

La caisse des dépôts a des préposés pour le service qui lui est confié dans toutes les villes où siège un tribunal judiciaire. Le directeur général peut faire appel aux comptables publics de l'Etat pour effectuer dans les départements les recettes et les dépenses qui concernent la caisse des dépôts et consignations. L'indemnité accordée en raison de ce service est réglée de concert entre le ministre chargé de l'économie et la commission de surveillance. NOTA : Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020. d. Contrôle par la Cour des comptes

d. Contrôle par la cour des comptes

■ Article L518-15 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110 – art. 111

- 1. Présentation et certification des comptes

Chaque année, la Caisse des dépôts et consignations présente aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des

finances et des affaires économiques ses comptes annuels et consolidés, certifiés par deux commissaires aux comptes dans les conditions définies au titre II du livre VIII du code de commerce. En cas de refus de certification, le rapport des commissaires aux comptes est joint aux comptes. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations désigne les commissaires aux comptes ainsi que, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, leurs suppléants sur proposition du directeur général.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions de la commission de surveillance au cours desquelles sont examinés les comptes annuels ou intermédiaires.

NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

- 2. Contrôle externe

■ Article L518-15-1 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110 – art.112 – art.27

Un décret en Conseil d'Etat fixe, sous réserve des adaptations nécessaires, les règles applicables à la Caisse des dépôts et consignations, prises en application de l'article L. 511-36, du premier alinéa de l'article L. 511-37, du I de l'article L. 511-41 et de la section 8 du chapitre Ier du titre Ier du livre V à l'exception de l'article L. 511-58. Il précise également, sous réserve des adaptations nécessaires, les conditions

d'application des articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants.

Il prend en compte les spécificités du modèle économique de l'établissement et est pris après avis de la commission de surveillance.

NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

■ Article L518-15-2 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110 – art.112

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle, dans les conditions prévues aux articles L. 612-17, L. 612-23 à L. 612-27 et L. 612-44, que les activités bancaires et financières exercées par la Caisse des dépôts et consignations, dont celles mentionnées à l'article L. 312-20 du présent code, à l'article L. 132-27-2 du code des assurances et à l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité, respectent les règles mentionnées à l'article L. 518-15-1 du présent code.

07 Code monétaire et financier



Annexe 1

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionid=050EA9AF8A42C05A3EB278E0BBCE327.tplqfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

Elle peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions mentionnées aux I et II de l'article L. 511-41-3, adaptées aux règles qui lui sont applicables mentionnées à l'article L. 518-15-1. Elle peut prononcer à son encontre les mises en demeure prévues à l'article L. 612-31 et les sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 612-39. Elle peut également prononcer, à la place ou en sus des sanctions prévues aux mêmes 1° et 2°, compte tenu de la gravité des manquements, une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros ou à 10 % du chiffre d'affaires annuel net. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat. Lorsqu'elle adresse des recommandations, injonctions ou mises en demeure à la Caisse des dépôts et consignations ou prononce des sanctions à son encontre, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en informe préalablement la commission de surveillance et recueille, le cas échéant, son avis. Dans le cas d'une sanction, cette information intervient préalablement à la décision du collège de supervision d'ouvrir une procédure disciplinaire ainsi que, le cas échéant, avant le prononcé de la sanction par la commission des sanctions. A titre de défraiement des missions qui sont confiées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement, la Caisse des dépôts et consignations verse à la Banque de France une contribution annuelle dont le montant est fixé selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris sur avis de la commission de surveillance.

La Banque de France perçoit cette contribution pour le compte de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

■ Article L518-15-3 Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 29 (V)

L'article L. 533-22-1 est applicable à la Caisse des dépôts et consignations.

NOTA : Conformément au V de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de la date d'application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341.

3. Affectation du résultat de la Caisse des dépôts et consignations

■ Article L518-16 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 113

La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, fixée par décret après avis de la commission de surveillance de l'établissement. Ce versement ne saurait, par son montant, être de nature à mettre en cause la solvabilité

de la Caisse des dépôts et consignations ou le respect par celle-ci des règles prudentielles qui lui sont applicables.

NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

4. Opérations :

a. Consignations et dépôts

■ Article L518-17 Modifié par Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 4

La Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

■ Article L518-18

Les modalités de dépôt, de conservation et de retrait des valeurs, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

■ Article L518-19

Les juridictions et administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des consignations auprès de personnes physiques et d'organismes autres que la caisse des dépôts et consignations et autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement. Les consignations faites en infraction à ces dispositions sont nulles et non libératoires.

■ Article L518-20

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut décerner ou faire décerner par les préposés de la caisse des contraintes contre toute personne qui, tenue de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ses préposés, est en retard de remplir ses obligations. Il est procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure est communiquée aux procureurs près les tribunaux.

■ Article L518-21 Modifié par Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 4

Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds et des titres financiers consignés sont à la charge de la caisse des dépôts et consignations. Les titres financiers consignés ne donnent lieu à aucun droit de garde.

■ Article L518-22 Modifié par Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 4

Les sommes encaissées à titre d'arrérages, intérêts, dividendes, produits de remboursements ou négociations et autres produits quelconques de titres financiers consignés ne donnent droit à aucune liquidation ni à aucun paiement d'intérêts à la charge de la caisse des dépôts et consignations, quelle que soit la date de leur encaissement.

07 Code monétaire et financier



Annexe 1

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplgfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

b. Rémunération des dépôts et des consignations :

■ Article L518-23

Le taux et le mode de calcul des intérêts des comptes de dépôt ouverts à la Caisse des dépôts et consignations et des sommes consignées à ladite caisse sont fixés par décision du directeur général, prise sur avis de la commission de surveillance et revêtue de l'approbation du ministre chargé de l'économie.

c. Règles de déchéance :

■ Article L518-24 Modifié par LOI n°2014-617 du 13 juin 2014 - art. 10 – art.9

Sous réserve du III des articles L. 312-20 du présent code, L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité, les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts, soit la réquisition de paiement dont les modalités sont fixées par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes mentionnés par les articles 2241 et 2244 du code civil. Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet

avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la caisse, ou à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu de dépôt.

En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'ont pas fait notifier de réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, sont immédiatement publiés par voie électronique.

Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents.

En aucun cas, la caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts, à moins qu'avant l'expiration de trente ans il n'ait été formé contre la caisse une demande en justice reconnue fondée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux titres financiers déposés à quelque titre que ce soit à la caisse des dépôts et consignations.

d. Les mandats de gestion :

■ Article L518-24 Créé par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 114

La Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des missions mentionnées à l'article L. 518-2, peut, après autorisation des ministres chargés de l'économie et du budget et par convention écrite, se voir confier mandat par

l'Etat, ses établissements publics, les groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, d'encaisser des recettes ou de payer des dépenses et d'agir en justice au nom et pour le compte du mandant. La convention de mandat prévoit une reddition au moins annuelle des comptes. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

La Caisse des dépôts et consignations peut se voir confier les opérations mentionnées au II de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales. En outre, dans les conditions prévues aux articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du même code, elle peut se voir confier le paiement de dépenses et l'encaissement de recettes pour les besoins de la gestion des fonds qui, à la date de publication de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, lui ont été confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application de l'article L. 518-2 du présent code.

La gestion des fonds qui donnent lieu à l'encaissement de recettes ou au paiement de dépenses est rendue conforme, selon le cas, aux dispositions du premier ou du deuxième alinéas du présent article, lors du renouvellement des conventions de gestion et au plus tard le 31 décembre 2022.

07 Loi de Modernisation de l'Economie (LME -2008)



Annexe 2

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=2A25E874D5940D74D40E7C76FD9CEE2.tpdjo08v_1?cidTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000019300481&dateTexte

II - Modification de l'article L.518-2 Code Monétaire et Financier

La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles.

Elle est chargée de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable".

La Caisse des dépôts et consignations est un investisseur de long terme et contribue, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises.

Loi n° 2008-776 art 151

4 août 2008

07 Solvabilité protégée par la loi

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068696&dateTexte=20110729>



Annexe 3

❖❖ Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office”.

❖❖ En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office”.

Loi 80-539 du 16 juillet 1980

07 Immunité aux lois régissant les liquidations et les faillites

(loi du 25 Janvier 1985 - art L 631-2 et L640-2 du Code de commerce)



Annexe 4

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023217229&cidTexte=LEGITEXT000005634379>

Article L631-2 Code de Commerce Modifié par LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 67 (V)

“La procédure de redressement judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure, à une procédure de sauvegarde ou à une procédure de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

NOTA : Conformément au III de l'article 67 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, les présentes dispositions sont applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi lorsque le débiteur est en période d'observation et qu'il sollicite une modification du plan sur le fondement de l'article L. 626-26 du code de commerce.”

Article L640-2 Code de Commerce Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 67 (V)

“La procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure tant que celle-ci n'a pas été clôturée ou à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte.

NOTA : Conformément au III de l'article 67 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, les présentes dispositions sont applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi lorsque le débiteur est en période d'observation et qu'il sollicite une modification du plan sur le fondement de l'article L. 626-26 du code de commerce.”

07 Banque de France – ACPR 2018



Annexe 5

Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV

https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/07/17/notice_2019_crd_iv_final.pdf

Modalités de calcul du ratio de solvabilité – 2019

Expositions sur les entités du secteur public (article 2.3.1.2.2) (Page 31).

L'article 4 (1) (8) du CRR définit la notion d'entité du secteur public, tandis que l'article 116 (4) 90. permet, dans des circonstances exceptionnelles, que les expositions sur les entités du secteur public soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale, régionale ou locale sur avis de l'autorité compétente. L'annexe B1 de la Notice liste les entités du secteur public assimilables à l'administration centrale et l'annexe B2 référence les entités du secteur public qui sont traitées comme stipulé par les articles 116 (2) de CRR (et donc assimilables à des Établissements) ou 116(1) (et donc reçoivent une pondération dérivée de celle de l'administration centrale). Ces listes ne sont pas exhaustives.

Annexe B1 (Page 96)

Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales en application de l'article 116(4) (Liste non exhaustive)

Chaque autorité compétente européenne a déclaré à l'ABE les entités du secteur public dont le traitement peut être assimilé à celui de l'administration centrale, régionale ou locale. En octobre 2017, l'ABE a consolidé ces déclarations sous la forme d'une liste.

- Chambre de commerce et d'industrie de France (CCI France)
- (...)
- Caisse des dépôts et consignations

Les entités du secteur public au sens de l'Arrêté du 20 février 2007 sont définies dans l'article 4-1. r) : « Pour l'application du présent arrêté, on entend par entités

du secteur public : les organismes administratifs non commerciaux sur lesquels les administrations centrales, régionales ou locales exercent un contrôle, les autorités qui exercent des responsabilités similaires aux administrations régionales ou locales, ou tout autre organisme présentant des caractéristiques similaires. ».

- « Les expositions sur les administrations centrales et sur les banques centrales des États membres libellées et financées dans la devise de l'emprunteur sont pondérées à 0 % » (traitée à l'article 11 de l'Arrêté du 20 février 2007).
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000021766459>
- [Article 114 §4 du CRR: Les expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales des États membres qui sont libellées et financées dans la monnaie nationale de cette administration centrale et de cette

banque centrale reçoivent une pondération de risque de 0 %.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:176:0001:0337:FR:PDF>

07 Programme d'achats de titres du secteur public



Annexe 6



▀▀ Institutions et agences internationales et supranationales

La liste initiale des institutions internationales ou supranationales situées dans la zone euro et des agences établies dans la zone euro dont les titres sont éligibles au PSPP est la suivante :

▀▀ Institutions internationales ou supranationales situées dans la zone euro

- Banque de développement du Conseil de l'Europe
- Communauté européenne de l'énergie atomique
- Fonds européen de stabilité financière
- Mécanisme européen de stabilité
- Banque européenne d'investissement
- Union européenne
- Banque nordique d'investissement

▀▀ Agences situées dans la zone euro

- Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)
- Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC)
- Bpifrance Financement SA
- ACOSS
- Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)
- Agence Française de Développement (AFD)
- Instituto de Credito Oficial
- Kreditanstalt fuer Wiederaufbau
- Landeskreditbank Baden-Württemberg Foerderbank
- Landwirtschaftliche Rentenbank
- NRW.Bank
- Cassa Depositi e Prestiti S.p.A.
- Finnvera Oyj
- Bank Nederlandse Gemeenten N.V. (BNG)
- Nederlandse Waterschapsbank N.V. (NWB)

- Nederlandse Financieringsmaatschappij voor Ontwikkelingslanden N.V. (FMO)
- SID - Slovenska izvozna in razvojna banka, d.d.
- Työttömyysvakuutusrahasto (TVR)
- ÖBB-Infrastruktur AG
- Autobahnen- und Schnellstraßen-Finanzierungs-AG (ASFINAG)
- Infraestruturas de Portugal S.A. (IP)
- ENMC - Entidade Nacional para o Mercado de Combustíveis E.P.E
- Ferrovie dello Stato Italiane S.p.A.
- Terna S.p.A. - Rete Elettrica Nazionale
- ENEL S.p.A.
- SNAM S.p.A.
- Administrador de Infraestructuras Ferroviarias – Alta Velocidad (Adif AV)
- SNCF Réseau
- Caisse Nationale des Autoroutes (CNA)
- DARS d.d.

<https://www.ecb.europa.eu/mopo/implementation/omt/html/pspp.en.html>

07 Règlement délégué (UE) de la Commission européenne 2015/61



Annexe 7

précisant l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32015R0061&from=FR>

adopté le 17 janvier 2015

■ Actifs liquides de niveau 1 (Chapitre 2 Article 10.1.c.v) (Page 11)

1. Les actifs de niveau 1 comprennent uniquement les actifs qui appartiennent à l'une ou à plusieurs des catégories suivantes et qui satisfont dans chaque cas aux critères d'éligibilité fixés par le présent acte : [...]

c) les actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, l'une des administrations centrales, régionales ou locales ou l'une des entités du secteur public suivantes :

i) l'administration centrale d'un État membre;

ii) l'administration centrale d'un pays tiers, pour autant qu'un OEEC désigné lui attribue une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n°575/2013;

iii) les administrations régionales ou locales d'un État membre, pour autant que les expositions sur ces administrations soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale de cet État membre conformément à l'article 115, paragraphe 2, du règlement (UE) n°575/2013;

iv) les administrations régionales ou locales d'un pays tiers, pour autant que les expositions sur ces administrations soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale de ce pays tiers conformément à l'article 115, paragraphe 4, du règlement (UE) n°575/2013;

v) les entités du secteur public, pour autant que les expositions sur ces entités soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale d'un État membre ou sur l'une des administrations régionales ou locales visées au point iii) conformément à l'article 116, paragraphe 4, du règlement (UE) n°575/2013;

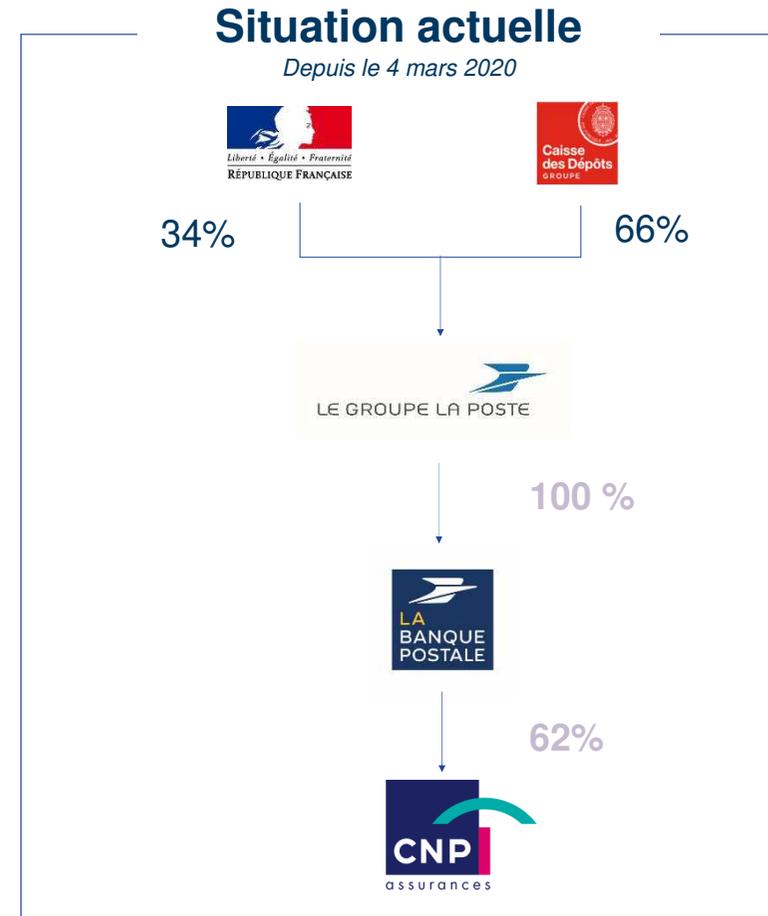
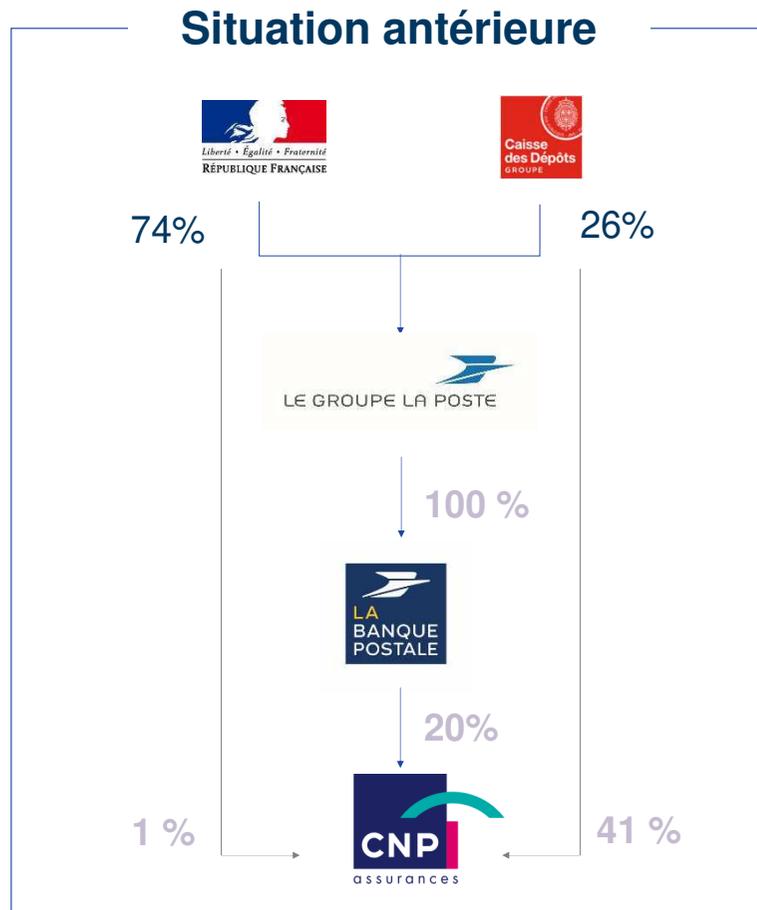
Conformément à l'annexe B1 (cf. : Annexe 5) de la Notice sur les « Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV - 2018 » de l'ACPR, la Caisse des dépôts et consignations est considérée comme une entité française du secteur public assimilée à une administration centrale et bénéficie ainsi d'un traitement préférentiel en tant qu'exposition sur l'Etat français en application de l'article 166.4 du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit - 2015

07 Groupe Caisse des Dépôts

Annexe 8

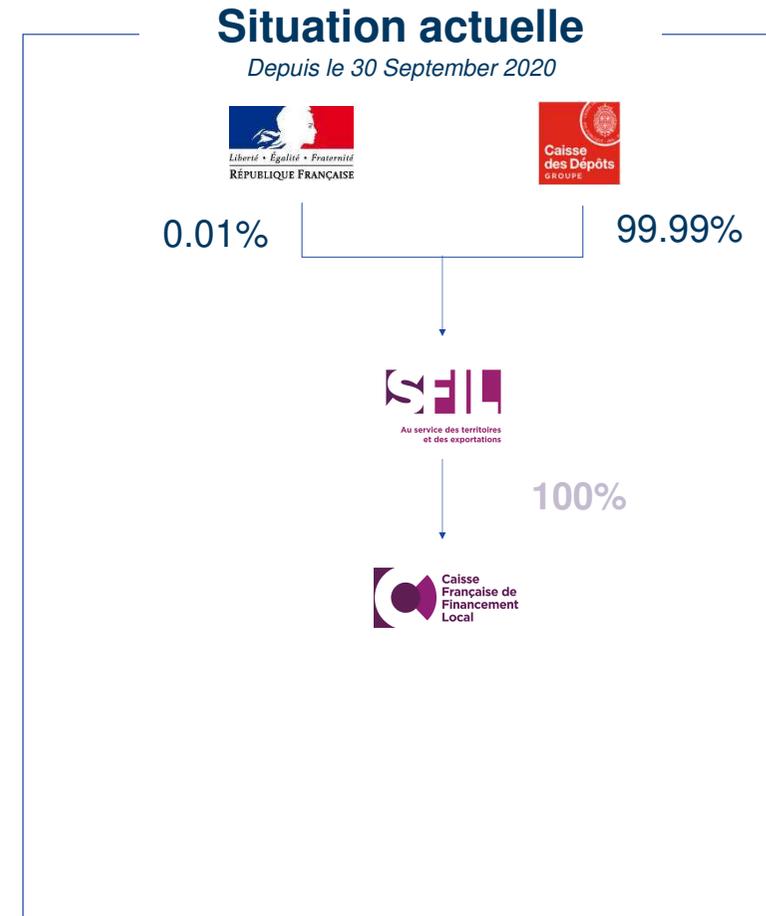
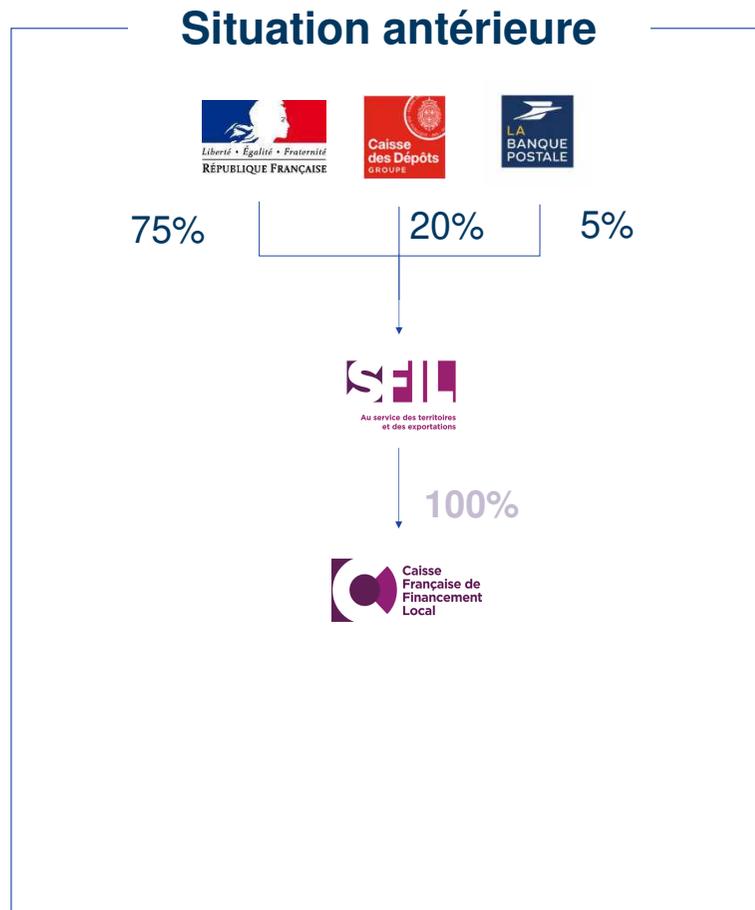
Augmentation de la participation dans le groupe La Poste



07 Groupe Caisse des Dépôts

Augmentation de la participation dans SFIL

Annexe 8



07 Deux siècles d'histoire de la CDC

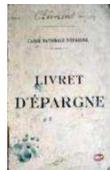


Annexe 8



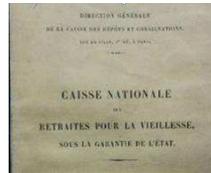
1816

Gestion des dépôts et des retraites publiques



1837

Gestion de l'Épargne sur livrets



1850

Gestion de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse (CNRV)



1868

Création des premières caisses
• d'assurances décès
• d'assurances accidents



1890

Gestion des dépôts des notaires



1894

Financement du logement social



1959

Création de la Caisse Nationale de Prévoyance



1992

Création de CNP Assurances



2012

Création de BPI France (OSEO, FSI and CDC Entreprises)

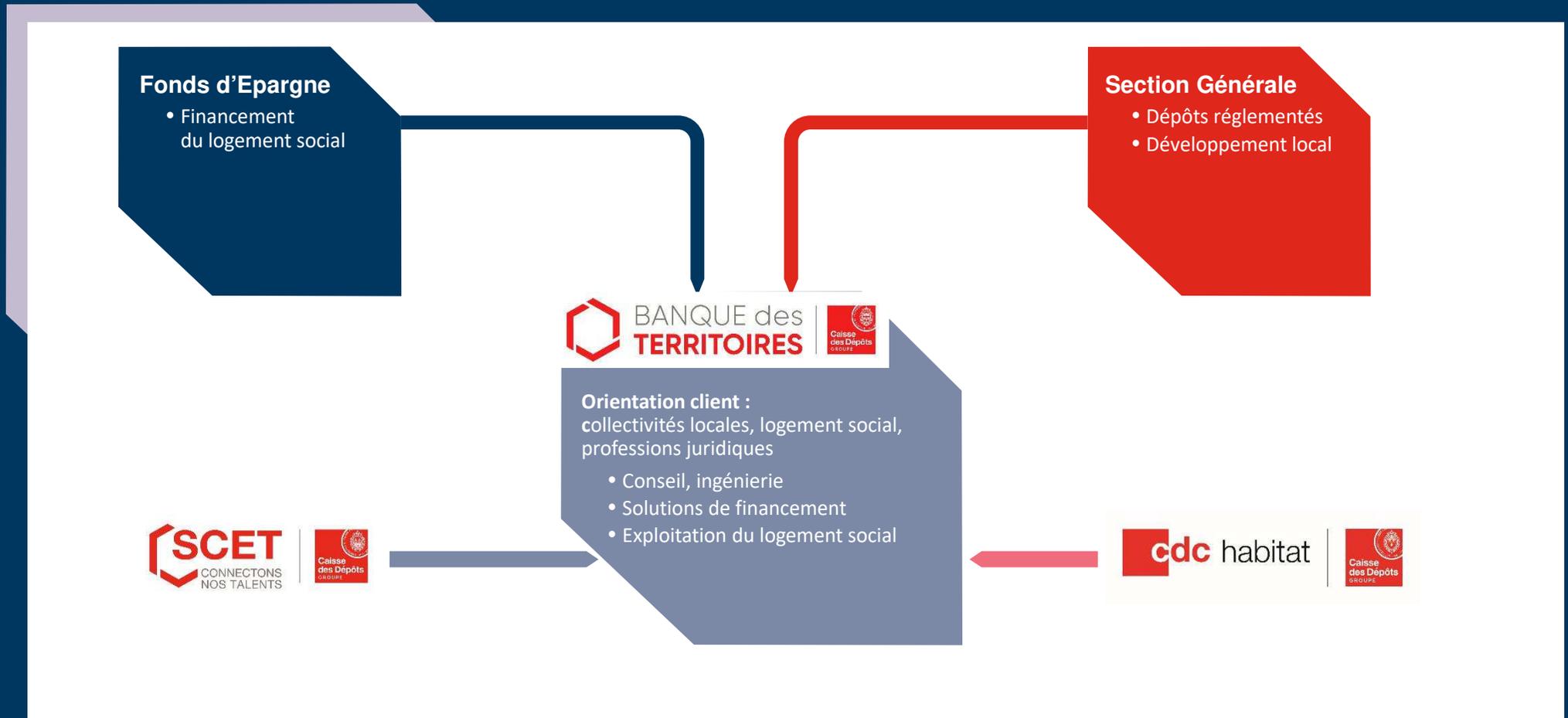


2020

Actionnaire majoritaire du Groupe La Poste + SFIL

07 La Banque des Territoires

Une plateforme au service des territoires





Caisse des Dépôts Groupe

—
56 rue de Lille
75007 Paris
caissedesdepots.fr